RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03888
Numéro SIREN : 838 918 795
Nom ou dénomination : ABEKA

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2020 sous le numéro de dépôt 28757

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/28757

Type d'acte : Décision(s) du président
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : ABEKA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 838 918 795

N° gestion : 2018 B 03888

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

ABEKA
Société par actions simplifiée
Au capital social de 239.797,10 euros
Siège social : 6 rue des Bateliers – 92110 Clichy
838 918 795 RCS Nanterre
(ci-après désignée la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

L'an deux mille dix-neuf,
Le huit février,
A dix heures,
Au siège de la Société.

Le soussigné, Monsieur Alexandre DARDY, Président de la Société, faisant usage de la délégation de compétence consentie par la collectivité des associés de la Société (ci-après désignés, les « **Associés** ») dans le cadre des décisions unanimes des Associés de la Société en date du 14 décembre 2018 (ci-après désignées l' « **Assemblée Générale** »), a pris les décisions suivantes :

I. Plan de réserve de BSPCE

A. Emission de BSPCE

Aux termes de l'Assemblée Générale, la collectivité des Associés a autorisé l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après désignés les « **$BSPCE_{2018}$** »), en application de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et ont conféré au Président de la Société tous les pouvoirs nécessaires aux fins :

- d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 120.000 $BSPCE_{2018}$, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 12.000 euros ;

- de fixer la liste des titulaires des $BSPCE_{2018}$, la quotité des $BSPCE_{2018}$ attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des $BSPCE_{2018}$ dans les limites et conditions prévues par la délégation, étant précisé que les $BSPCE_{2018}$ devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les $BSPCE_{2018}$ qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

La collectivité des Associés a également décidé :

- de supprimer, pour ces $BSPCE_{2018}$, le droit préférentiel de souscription des Associés, lesdits $BSPCE_{2018}$ ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de titulaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué) de la Société en fonction à la date d'attribution des $BSPCE_{2018}$ ou d'une société dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, en fonction à chaque fois à la date d'attribution des $BSPCE_{2018}$;

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)

- que la délégation prendrait fin et que les $BSPCE_{2018}$ qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) 14 juin 2020 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites ;

- qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque $BSPCE_{2018}$ permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des $BSPCE_{2018}$, ainsi qu'il suit :

  (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital,

  (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des $BSPCE_{2018}$, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des $BSPCE_{2018}$ par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires,

  (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des $BSPCE_{2018}$, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un $BSPCE_{2018}$, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises à chacun des titulaires des $BSPCE_{2018}$ lors de l'exercice de ses $BSPCE_{2018}$ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les $BSPCE_{2018}$ seront incessibles.

Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

La collectivité des Associés a décidé l'émission des 120.000 actions ordinaires au maximum, d'une valeur nominale de 0,10 euro, auxquelles donnera droit l'exercice des $BSPCE_{2018}$ émis et a précisé qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, leur décision emporte au profit des porteurs de $BSPCE_{2018}$ renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les $BSPCE_{2018}$ donnent droit.

Par ailleurs, la collectivité des Associés a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la délégation qui lui a été accordée, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les $BSPCE_{2018}$ et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des $BSPCE_{2018}$, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente résolution, ces conditions pouvant être différentes selon les titulaires de $BSPCE_{2018}$;

- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente résolution ;

- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des $BSPCE_{2018}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des $BSPCE_{2018}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La collectivité des Associés a précisé que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

En vertu de ces autorisations, le Président arrête comme suit, les termes du contrat d'émission des $BSPCE_{2018}$ de la Société.

B. Contrat d'émission des $BSPCE_{2018}$

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de l'émission des $BSPCE_{2018}$.

1. Nombre de $BSPCE_{2018}$ - Montants

Le Président est seul habilité à fixer le nombre de bons auquel pourront souscrire les titulaires, lesquels devront être dirigeants ou salariés de la Société.

Faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie, le Président décide par les présentes d'émettre et d'attribuer 27.632 $BSPCE_{2018}$, donnant droit à 27.632 actions ordinaires à un prix de souscription unitaire de 10,15 euros (0,10 euro de valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 10,05 euros) par référence à la valorisation retenue lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

2. Libération

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Ainsi qu'il en a été décidé par la collectivité des Associés, les souscriptions devront être libérées intégralement.

3. Durée de la souscription

Les souscriptions aux actions résultant de l'exercice des $BSPCE_{2018}$ seront reçues au siège de la Société au plus tard dans un délai maximum de 10 ans à compter de l'émission des $BSPCE_{2018}$, étant précisé que les bons pour lesquels les souscriptions n'auront pas été exercées dans ce délai seront caducs de plein droit, perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés.

4. Attribution des bons de souscription

Le Président décide d'attribuer de la façon suivante les 27.632 $BSPCE_{2018}$, dont il vient de fixer les modalités de l'émission, aux salariés de la Société suivants (ci-après désignés individuellement le « **Titulaire de $BSPCE_{2018}$** » ou collectivement les « **Titulaires de $BSPCE_{2018}$** ») :

Identité du Titulaire de $BSPCE_{2018}$	Nombre de BSPCE attribués au Titulaire de $BSPCE_{2018}$	Date de début du vesting	Durée du vesting (en trimestres)
Madame Khaoula TIJANI	1.300 $BSPCE_{2018}$	6 septembre 2018	16
Madame Elisa HURAND	985 $BSPCE_{2018}$	29 octobre 2018	16
Monsieur Antoine MELKI	8.277 $BSPCE_{2018}$	21 janvier 2019	16
Madame Aurélie AMBAL	493 $BSPCE_{2018}$	2 janvier 2019	16
Monsieur Yaman JAIOUCH	493 $BSPCE_{2018}$	4 février 2019	16
Monsieur Morgan HILMI	13.795 $BSPCE_{2018}$	4 février 2019	16
Madame Marion MABIL	2.289 $BSPCE_{2018}$	15 novembre 2018	16

Soit un total de **27.632 $BSPCE_{2018}$,**

92.368 $BSPCE_{2018}$ restent ainsi à attribuer par le Président au plus tard le 14 juin 2020, aucun BSPCE n'ayant été attribué antérieurement à la date des présentes.

5. Conditions et modalités d'exercice du droit de souscription

5.1. Le Président décide, sauf disposition particulière, que chacun des Titulaires de $BSPCE_{2018}$ disposerait, à compter des présentes, de la faculté d'exercer un nombre « **N** » de $BSPCE_{2018}$ parmi les $BSPCE_{2018}$ qui leur sont respectivement attribués, calculé selon la formule suivante :

- lorsque « T » est < ou = à 4, alors « N » = 0 ;
- lorsque « T » est > 4, « N » = « T » * (nombre de $BSPCE_{2018}$ attribué au Titulaire de $BSPCE_{2018}$)/« D » ;
- lorsque « T » est > ou = à « D », alors « N » = nombre de $BSPCE_{2018}$ attribué au Titulaire de $BSPCE_{2018}$.

Avec « T » correspondant au nombre de trimestres complets, après la date de début du *vesting* (telle que fixée par le tableau de l'article 4 pour chaque Titulaire de $BSPCE_{2018}$) au cours desquels le Titulaire de $BSPCE_{2018}$ aura fait partie des effectifs de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié ou de dirigeant ;

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Avec « D » correspondant, pour chaque Titulaire de $BSPCE_{2018}$, à la durée du *vesting* telle que fixée par le tableau de l'article 4.

Il est précisé que les Titulaires de $BSPCE_{2018}$ pourront exercer tout ou partie des $BSPCE_{2018}$ qui leur ont été attribués en une seule fois.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le nombre de $BSPCE_{2018}$ exerçables par les Titulaires de $BSPCE_{2018}$ ne serait pas un nombre entier, il serait retenu le nombre entier de $BSPCE_{2018}$ immédiatement inférieur.

5.2. A titre de dérogation, il est expressément convenu que les Titulaires de $BSPCE_{2018}$ disposeront de la faculté d'exercer par anticipation tout ou partie des $BSPCE_{2018}$ qui leur ont été attribués en cas de transfert d'au moins 95 % des titres de la Société (ci-après désignée une « **Cession** ») avant la ou les dates d'exercice convenues pour les $BSPCE_{2018}$ qui leur ont été attribués.

Dans un tel cas, les Titulaires de $BSPCE_{2018}$ pourront souscrire, avant la réalisation de ladite Cession, à une augmentation de capital qui leur sera réservée à hauteur (nominal et prime d'émission) de tout ou partie des $BSPCE_{2018}$ qui leur ont été attribués et ce, pour le prix convenu de 10,15 euros par action souscrite.

5.3. Il est ici rappelé que les $BSPCE_{2018}$ concernés étant exclusivement réservés aux salariés et dirigeants de la Société, ils devront être exercés par le Titulaire de $BSPCE_{2018}$ ou leur ayant droit, à peine de caducité :

- à compter du 30ème jour (à minuit) suivant la date de cessation des fonctions telle que définie ci-dessous, à l'exception des cas de décès ou d'invalidité permanente du Titulaire de $BSPCE_{2018}$, auquel cas ce délai sera porté à 180 jours, passé ce délai, les $BSPCE_{2018}$ seront automatiquement caducs et annulés de plein droit et sans formalité. En cas de décès, l'exercice des $BSPCE_{2018}$ par les ayants droit du Titulaire de $BSPCE_{2018}$ décédé sera soumis à justification de leur qualité d'ayant droit du Titulaire de $BSPCE_{2018}$.

La date de cessation des fonctions du Titulaire de $BSPCE_{2018}$ prise en compte pour les besoins des présentes est la date mentionnée ci-après en tant que point de départ des délais d'exercice applicables à chaque cas de cessation des fonctions :

(i) en cas de démission du Titulaire de $BSPCE_{2018}$ de ses fonctions de salarié ou de dirigeant : le jour de l'envoi ou de la remise en main propre contre décharge de la lettre de démission, ou, s'il est antérieur, le jour du constat par la Société de la démission du Titulaire de $BSPCE_{2018}$;

(ii) en cas de licenciement ou de révocation : le jour de l'envoi de la lettre de licenciement ou le jour de la décision de révocation ;

(iii) en cas de survenance d'un cas d'invalidité permanente du Titulaire de $BSPCE_{2018}$: le jour de la survenance du cas d'invalidité permanente du Titulaire de $BSPCE_{2018}$; ou

(iv) en cas de cessation des fonctions du Titulaire de $BSPCE_{2018}$ pour tout autre cas que ceux visés ci-dessus : le jour de la cessation effective des fonctions du Titulaire de $BSPCE_{2018}$.

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)

Les $BSPCE_{2018}$ non exercés dans le délai correspondant ci-dessus seront caducs et annulés de plein droit et sans formalité dès l'expiration desdits délais.

5.4. Il est précisé que les droits résultant des $BSPCE_{2018}$ sont incessibles jusqu'à ce que ces derniers aient été exercés.

5.5. Les Titulaires de $BSPCE_{2018}$ devront s'engager irrévocablement à signer le l'engagement contractuel en vigueur dans la Société et ce, à première demande. Les $BSPCE_{2018}$ ne seront définitivement considérés comme attribués aux Titulaires de $BSPCE_{2018}$ que sous réserve de la signature par ces derniers de l'engagement contractuel.

6. Souscription des actions

Les Titulaires de $BSPCE_{2018}$ auront la faculté de souscrire à raison de 1 action de 0,10 euro de valeur nominale à émettre par la Société, pour 1 $BSPCE_{2018}$, au titre d'une augmentation de capital, au prix de 10,15 euros par action (prime d'émission incluse).

Il est ici précisé que l'exercice du droit de souscription, qui pourra s'opérer en une seule fois, sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné par le Titulaire de $BSPCE_{2018}$ à la Société, avant l'expiration du délai de 10 années visé ci-dessus.

7. Versement des souscriptions

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société, étant précisé qu'elles devront alors être versées intégralement.

8. Augmentation de capital – Jouissance des actions nouvelles

L'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des droits de souscription attachés aux 27.632 $BSPCE_{2018}$ émis, s'élèverait à un montant nominal de 2.763,20 euros.

Les actions nouvelles porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les souscriptions auront été exercées.

Elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes à cette date et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Associés.

Les actions nouvelles seront librement cessibles dans les formes prévues par la loi.

Enfin, la souscription des actions nouvelles entrainant, pour les Titulaires de $BSPCE_{2018}$, adhésion irrévocable automatique et de plein droit à tout pacte d'Associés qui serait alors en vigueur au sein de la Société, l'attribution des $BSPCE_{2018}$ est conditionnée à la signature par les Titulaires de $BSPCE_{2018}$ desdits $BSPCE_{2018}$ d'un acte d'adhésion en ce sens ou, en tant que de besoin, à la réitération de cette adhésion. Il est expressément convenu que les $BSPCE_{2018}$ ne seront définitivement considérés comme attribués aux Titulaires de $BSPCE_{2018}$ que sous réserve de la signature par ces derniers de l'acte d'adhésion.

9. Constatation de l'exercice des $BSPCE_{2018}$

Conformément à l'Assemblée Générale, le Président constatera, s'il y a lieu, les augmentations successives du capital social consécutives à l'exercice des $BSPCE_{2018}$ par les Titulaires de

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

$BSPCE_{2018}$ et réalisera à cet égard les formalités consécutives, dont notamment les modifications statutaires corrélatives.

10. Modifications du présent contrat d'émission

Le Président aura en tout état de cause la faculté de suspendre temporairement pendant une période maximale de 3 mois, le droit d'exercer les $BSPCE_{2018}$ dont dispose chaque Titulaire de $BSPCE_{2018}$, en cas d'opération financière exigeant une connaissance exacte et préalable du nombre des actions composant le capital social ou en cas de réalisation d'une des opérations donnant lieu à ajustement tel que prévu à l'article L. 225-181 du Code de commerce (Amortissement ou réduction du capital, modification de la répartition des bénéfices, attribution gratuite d'actions, incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, distribution de réserves ou toute émission de titres de capital, ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires).

Le Président procédera à l'avertissement par tout moyen et dans un délai raisonnable de chaque Titulaire de $BSPCE_{2018}$ en lui précisant le délai de suspension, sa date de départ et la date de son expiration.

II. Plan de réserve de BSA

A. Emission de BSA

Aux termes de l'Assemblée Générale, la collectivité des Associés a autorisé l'émission de bons de souscription d'actions (ci-après désignés les « **BSA_{2018}** »), en application de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et a conféré au Président de la Société tous les pouvoirs nécessaires aux fins :

- d'émettre et d'attribuer un nombre maximum de 120.000 BSA_{2018}, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 12.000 euros ;

- de fixer le prix d'émission d'un BSA_{2018} au jour de l'émission dudit BSA_{2018}, lequel sera au moins égal à 10 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA_{2018} donnera droit tel que fixé par le Président selon les modalités précisées ci-après et de fixer le délai dans lequel le BSA_{2018} devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

La collectivité des Associés a également décidé :

- de supprimer, pour ces BSA_{2018}, le droit préférentiel de souscription des Associés ;

- de réserver un total de 120.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro, sous la forme de BSA_{2018} entièrement dilutifs, aux consultants, membres indépendants du comité stratégique, mandataires sociaux non assimilés salariés, salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ou toute personne accompagnant le développement des activités de la Société ;

- que cette autorisation pourra être utilisée dans un délai maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale ;

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

- que le nombre maximum de BSA_{2018} pourra être ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice de chaque BSA_{2018} ;

- que chaque BSA_{2018} émis et attribué donnera le droit de souscrire à une action. La collectivité des Associés a décidé que le nombre de BSA_{2018} émis et attribué sera fixé à 120.000 BSA_{2018} de 0,10 euro de valeur nominale chacun, afin que chacun des BSA_{2018} donne toujours le droit de souscrire à une action de la Société ;

- que chaque BSA_{2018} permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSA_{2018} ainsi qu'il suit :

  (i) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital,

  (ii) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA_{2018} mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA_{2018} par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires,

  (iii) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA_{2018}, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

  étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action créée en exercice d'un BSA_{2018}, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'option de souscription d'actions, ni de l'attribution d'actions gratuites ;

- que cette autorisation, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, comporte au profit des titulaires des BSA_{2018}, renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis ;

- que la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA_{2018} par tout titulaire seront réalisées du seul fait de sa demande d'exercice de BSA_{2018}, accompagnée du bulletin de souscription, ainsi que du paiement, en numéraire de la somme correspondante et de la réitération de son adhésion irrévocable au pacte d'Associés en vigueur au sein de la Société.

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

En vertu de ces autorisations, le Président arrête comme suit, les termes du contrat d'émission des BSA_{2018} de la Société.

B. Contrat d'émission des BSA_{2018}

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités d'émission des BSA_{2018}.

Le Président est seul habilité à fixer le nombre de bons auxquels pourront souscrire les titulaires.

A ce titre, il est émis 16.554 BSA_{2018}, dans la limite du plafond maximum autorisé de 120.000 BSA_{2018}.

1. Attribution, modalités financières attachées aux BSA_{2018}

Le Président émet 16.554 BSA_{2018} en faveur des titulaires désignés ci-après, que ces derniers pourront souscrire et exercer en tout ou partie ensemble à compter de la présente décision d'émission, pour un prix global de 10,15 euros (0,10 euro de valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 10,05 euros) par référence à la valorisation retenue lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

2. Conditions d'exercice des BSA_{2018}

Le Président décide d'attribuer 16.554 BSA_{2018} dont il vient de fixer les modalités de l'émission, aux titulaires suivants (ci-après désignés individuellement le « **Titulaire de BSA_{2018}** » ou collectivement les « **Titulaires de BSA_{2018}** ») :

- La société EMINENZIA à hauteur de 2.759 BSA_{2018} ;
- Monsieur Eric HAZAN à hauteur de 2.759 BSA_{2018} ;
- Monsieur Jean-François LAHET à hauteur de 2.759 BSA_{2018} ;
- La société Gadax Conseil à hauteur de 2.759 BSA_{2018} ;
- Monsieur Romain NICCOLI à hauteur de 2.759 BSA_{2018} ;
- Monsieur Xavier DESMOND à hauteur de 2.759 BSA_{2018}.

▪ S'agissant de la société EMINENZIA

La société EMINENZIA disposera de la faculté d'exercer la totalité des 2.759 BSA_{2018} qui lui sont attribués, à compter de l'expiration du premier anniversaire de leur attribution, et ce, dès lors qu'à cette date, elle accompagnera toujours la Société.

Il est précisé que l'accompagnement par la société EMINENZIA consiste :

- En la contribution à la définition et à l'évolution de la mission et de la stratégie de la Société et de son offre *Iziwork* par son représentant légal, ou toute personne désignée par lui.

▪ S'agissant de Monsieur Eric HAZAN

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Monsieur Eric HAZAN disposera de la faculté d'exercer la totalité des 2.759 BSA_{2018} qui lui sont attribués, à compter de l'expiration du premier anniversaire de leur attribution, et ce, dès lors qu'à cette date, il accompagnera toujours la Société.

Il est précisé que l'accompagnement par Monsieur Eric HAZAN consiste :

- En sa contribution à la définition et à l'évolution de la mission et de la stratégie de la Société et de son offre *Iziwork*.

- S'agissant de Monsieur Jean-François LAHET

Monsieur Jean-François LAHET disposera de la faculté d'exercer la totalité des 2.759 BSA_{2018} qui lui sont attribués, à compter de l'expiration du premier anniversaire de leur attribution, et ce, dès lors qu'à cette date, il accompagnera toujours la Société.

Il est précisé que l'accompagnement par Monsieur Jean-François LAHET consiste :

- En sa contribution à la définition et à l'évolution de la mission et de la stratégie de la Société et de son offre *Iziwork*.

- S'agissant de la société GADAX CONSEIL

La société GADAX CONSEIL disposera de la faculté d'exercer la totalité des 2.759 BSA_{2018} qui lui sont attribués, à compter de l'expiration du premier anniversaire de leur attribution, et ce, dès lors qu'à cette date, elle accompagnera toujours la Société.

Il est précisé que l'accompagnement par la société GADAX CONSEIL consiste :

- En la contribution à la définition et à l'évolution de la mission et de la stratégie de la Société et de son offre *Iziwork* par son représentant légal, ou toute personne désignée par lui.

- S'agissant de Monsieur Romain NICCOLI

Monsieur Romain NICCOLI disposera de la faculté d'exercer la totalité des 2.759 BSA_{2018} qui lui sont attribués, à compter du 1er juillet 2019, et ce, dès lors qu'à cette date, il accompagnera toujours la Société.

Il est précisé que l'accompagnement par Monsieur Romain NICCOLI consiste :

En son accompagnement et conseil portant sur l'organisation et la gestion de l'équipe Produit et R&D (Product & Tech), qui se matérialisera en moyenne par quatre (4) heures de travail consacrées à *Iziwork* chaque semaine, au sein des locaux de la Société ou à distance.

- S'agissant de Monsieur Xavier DESMOND

Monsieur Xavier DESMOND disposera de la faculté d'exercer la totalité des 2.759 BSA_{2018} qui lui sont attribués, à compter de l'expiration du premier anniversaire de leur attribution, et ce, dès lors qu'à cette date, il accompagnera toujours la Société.

Il est précisé que l'accompagnement par Monsieur Xavier DESMOND consiste :

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

- En sa contribution à la définition et à l'évolution de la mission et de la stratégie de la Société et de son offre *Iziwork*.

Il est précisé, pour l'ensemble des Titulaires de BSA_{2018}, que les BSA_{2018} non exercés dans le délai correspondant ci-dessus seront caducs et annulés de plein droit et sans formalité dès l'expiration desdits délais.

Il est précisé par ailleurs que les Titulaires de BSA_{2018} pourront exercer tout ou partie des BSA_{2018} qui leur sont attribués en une seule fois.

3. Souscription et exercice des actions

Les Titulaires de BSA_{2018} ont la faculté de souscrire à raison de 1 action de 0,10 euro de valeur nominale à émettre par la Société, pour 1 bon, au titre d'une augmentation de capital, au prix de 10,15 euros, se décomposant comme suit :

- **S'agissant de la souscription des BSA_{2018} :**

  - 1,015 € par BSA_{2018}, somme qui devra être versée par chacun des Titulaires de BSA_{2018} à la Société à titre de souscription et ce, d'ici au 8 avril 2019 au plus tard ;

- **S'agissant de l'exercice des BSA_{2018} :**

  - 10,15 € par BSA_{2018}, soit la somme globale, pour l'ensemble des Titulaires de BSA_{2018} de 168.023,10 € pour 16.554 actions.

Il est précisé que le paiement du prix de souscription et du prix d'exercice pourra s'effectuer en numéraire et/ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par les Titulaires de BSA_{2018} dans les livres de la Société.

Il est ici précisé que l'exercice du droit de souscription, qui devra s'opérer en une seule fois, dans un délai de 10 ans à compter de la présente attribution, sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné par les Titulaires de BSA_{2018} à la Société.

4. Versement des souscriptions – Libération des actions

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société, étant précisé que les actions ordinaires souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

5. Augmentation de capital – Jouissance des actions nouvelles

L'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des droits de souscription attachés à la totalité des 16.554 BSA_{2018} émis, s'élèverait à la somme totale de 1.655,40 euros (prime d'émission non incluse).

Les actions nouvelles porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les souscriptions auront été exercées.

Elles seront entièrement assimilées aux actions existantes à cette date et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des Associés de la Société.

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Les actions nouvelles seront librement cessibles dans les formes prévues par la loi.

Enfin, la souscription des actions nouvelles entrainant pour les Titulaires de BSA_{2018} adhésion irrévocable automatique et de plein droit à tout pacte d'associés qui serait alors en vigueur au sein de la Société, l'attribution des BSA_{2018} est conditionnée à la signature par les Titulaires de BSA_{2018} d'un acte d'adhésion.

Cette adhésion ne sera évidemment pas nécessaire si les Titulaires de BSA_{2018} est d'ores et déjà signataire du pacte.

6. Constatation de l'exercice des BSA_{2018}

Conformément à l'Assemblée Générale, le Président constatera, s'il y a lieu, les augmentations successives du capital social consécutives à l'exercice des BSA_{2018} par le Titulaire de BSA_{2018} et réalisera à cet égard les formalités consécutives, dont notamment les modifications statutaires corrélatives.

III. Protection des droits des Titulaires de $BSPCE_{2018}$ et des Titulaires de BSA_{2018}

A. Protection des Titulaires de $BSPCE_{2018}$ et des Titulaires de BSA_{2018}

Pour les besoins des présents titres :

- les $BSPCE_{2018}$ et les BSA_{2018} sont collectivement désignés les « **Bons** » ; et
- les Titulaires de $BSPCE_{2018}$ et les Titulaires de BSA_{2018} sont individuellement désignés le « **Titulaire de Bons** » ou collectivement les « **Titulaires de Bons** ».

1. Opérations expressément autorisées

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-98 alinéa 1 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme et/ou son objet.

2. Opérations réglementées

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-98 alinéa 2 du Code de commerce :

(i) la Société pourra modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou amortir son capital, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires de Bons dans les conditions définies par la loi ;

(ii) la Société pourra en outre dans les termes prévus par l'article L.228-98 du Code commerce émettre des actions de préférence sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires de Bons ;

(iii) en cas de décision de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, de distribuer des réserves (en espèces ou en nature) ou des primes d'émission, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Titulaires de Bons.

A cet effet, elle devra conformément à la loi :

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

- soit mettre les Titulaires de Bons en mesure de les exercer, et ce même si la date d'exercice n'est pas encore atteinte ou les conditions d'exercice ne sont pas encore remplies, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations mentionnées ci-dessus ou en bénéficier, conformément aux stipulations de l'article R. 228-87 du Code de commerce ;

- soit prendre les dispositions qui permettront aux Titulaires de Bons, lors de l'exercice des Bons, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, Associés, conformément aux stipulations des articles R. 228-88 et R. 228-89 du Code de commerce ;

- soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des Bons initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au (iii) ci-dessus, sous réserve qu'un tel ajustement soit possible au regard des conditions d'exercice des Bons, les modalités d'un tel ajustement seront fixées par le Président, conformément aux dispositions de l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur de l'action à prendre en compte pour l'application des stipulations visées sous les paragraphes 1° à 5° dudit article sera déterminée par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues aux 1er et 2e paragraphes ci-dessus. La Société pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au dernier paragraphe ci-dessus si un tel ajustement est possible.

i. Réduction de capital motivée par des pertes

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-98 et de l'article L. 228100 du Code de commerce, en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution :

- du nombre des actions : les droits des Titulaires de Bons, quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des Bons seront réduits en conséquence comme si les Bons avaient déjà été exercés à cette date ; ou

- de la valeur nominale des actions : la parité de conversion en actions des Bons ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale des actions.

ii. Fusion ou scission de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce, à compter de l'émission des Bons, et tant qu'il existera de tels Bons, en cas d'absorption de la Société par une autre société, de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

société nouvelle ou en cas de scission, les Titulaires de Bons pourront exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels les Titulaires de Bons pourront prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports, étant précisé à cet égard que le Commissaire aux apports désigné dans le cadre de l'opération de fusion ou scission émettra un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

Il est précisé que :

- en cas de rompus, chaque Titulaire de Bons aura le choix entre la possibilité d'obtenir un nombre entier de titres supérieur ou celle d'obtenir un nombre entier de titres inférieur, en contrepartie d'une soulte en espèces ;

- l'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporterait renonciation par les Associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres créés au profit des Titulaires de Bons ;

- la ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les sociétés nouvelles seraient substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Titulaires de Bons.

iii. Suspension de l'attribution des actions sur exercice des Bons

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société appelée à émettre de tels titres de capital, le Président se réservera le droit de suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, pendant le délai maximal autorisé par la loi, la possibilité d'obtenir l'attribution d'actions de la Société par exercice des Bons.

iv. Réduction de capital non motivée par des pertes

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction sera affectée en réserve, les prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit seront réduits en conséquence comme si les Titulaires de Bons avaient été associés dès la date d'émission des Bons.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, les Titulaires de Bons, s'ils exercent leurs Bons, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

3. Masse des Titulaires de Bons, assemblées générales et droits d'information

Les Titulaires de Bons bénéficieront en outre des dispositions applicables de plein droit relatives à la masse et aux assemblées générales des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

AD

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-106 du Code de commerce, les Titulaires de Bons disposeront d'un droit de communication portant sur les mêmes documents sociaux que ceux transmis par la Société aux Associés ou mis à leur disposition.

4. Rompus

Pour le cas où, à l'issue de la mise en œuvre des règles de protection des Titulaires de Bons visées ci-dessus, le nombre d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des Bons ne serait pas un nombre entier et ferait donc apparaître des rompus, tout Titulaire de Bons pourra souscrire un nombre d'actions qui serait égal au nombre entier immédiatement inférieur.

***

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Alexandre DARDY
Président

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795

Copie certifiée conforme
MCAAD / 01/07/2020 14:00:49
N° de dépôt - 2020/28757 / 838918795